

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L-2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Nouveaux tarifs des concessions funéraires – cimetières de Peymeinade.

Vu l'article L.2122-22 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017-046 en date du 18 septembre 2017 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant en son alinéa 2 Monsieur le Maire à fixer, quel que soit le montant, les tarifs des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération n°2017-050 en date du 18 septembre 2017 relative aux modalités de délivrance des concessions funéraires,

Vu la décision n° POP/SDE -2013/03/19 en date du 20 mars 2013 portant tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} avril 2013,

Considérant que les tarifs des cimetières n'ont pas été changés depuis le 1^{er} avril 2013,

Considérant que pour répondre à la réglementation et aux attentes des administrés, la commune a réalisé un site cinéraire au cimetière des clos,

DECIDE

Article 1 : **D'ABROGER** la décision n° POP/SDE – 2013/03/19 en date du 20 mars 2013.

Article 2 : **DE FIXER** les tarifs des concessions funéraires des cimetières de la commune de Peymeinade comme suit :

Type de concession	15 ans	30 ans
Enfeu 1 place	800	1300
Enfeu 2 places	1100	1900
Enfeu 3 places	1400	2500
Caveau 3 places	1530	2760
Caveau 4 places	1940	3580
Caveau 6 places	2760	5220
Case de columbarium	610	920

Les prix sont indiqués en euros.

Les durées proposées et les tarifs correspondants s'appliquent aussi bien lors de l'établissement du premier acte de concession que lors d'un renouvellement.

Article 3 : Les tarifs indiqués ci-dessus sont applicables à partir du 1^{er} novembre 2017.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Grasse.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 13 octobre 2017

Le Maire
Gérard DELHOMEZ

